

Sortie de crise COVID-19 :
les propositions de la distribution professionnelle pour
soutenir la reprise d'activité



A retenir parmi les 22 mesures proposées

au niveau économique et fiscal :

- ✓ **Intégration des charges liées à la lutte contre le Covid 19 dans la détermination de la CVAE**, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
- ✓ **Modulation de la cotisation foncière des entreprises (CFE)** en fonction du niveau de baisse d'activité lissée sur l'année 2020
- ✓ **Suppression de la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S)** dès 2020
- ✓ **Allongement des marchés publics en cours de 6 à 12 mois minimum** et report des appels d'offre à venir

au niveau social :

- ✓ **Maintien du chômage partiel** au moment de la reprise et jusqu'au 31 décembre 2020 dans les conditions dérogatoires actuelles
- ✓ **Une exonération de charges sociales** proportionnelle à la baisse du chiffre d'affaires de l'entreprise à compter du 11 mai et jusqu'au 31 décembre 2020.

Le commerce de gros interentreprise également appelé "distribution professionnelle BtoB" représente les entreprises qui, au quotidien, approvisionnent l'industrie, les entreprises et artisans du bâtiment, les garages automobiles, les pharmacies, les professions médicales et paramédicales, la restauration collective, la restauration commerciale, les commerces de bouche...



Le choc du Covid-19 a entraîné sur les différents segments d'activités que nous représentons **une baisse, variant de 65 % à 100 % du chiffre d'affaires de secteurs entiers**. Le gouvernement a prévu dans la dernière loi de finances rectificative une récession de 8 % sur 2020, qui risque malheureusement de s'aggraver.

Au-delà du commerce de gros alimentaire et non alimentaire approvisionnant les hôtels, cafés, restaurants et la restauration scolaire qui doivent faire l'objet de mesures d'urgence spécifiques, toutes les entreprises du BtoB, doivent **bénéficier de mesures exceptionnelles de soutien** afin de pouvoir dépasser cette période et assurer la reprise, mais également faire l'objet d'accompagnements pour affronter le défi de l'intégration du numérique et de la transition écologique, notamment dans les TPE.

En effet, la crise du Covid 19 a mis en exergue, si tant est que cela soit nécessaire, l'importance vitale du numérique dans nos économies et modes de vie, mais également, la nécessité d'amplifier et accompagner les tendances sociétales et en particulier au travers de la décarbonation des activités et de la formation des salariés aux enjeux de demain. De telles mesures permettraient de réindustrialiser et renforcer le tissu des TPE et PME françaises.

Pour l'heure, et pour aider à la sortie de crise du Covid 19, **la CGI, force de proposition pour redresser notre économie et préserver l'emploi autant que possible, souhaite la mise en place du plan d'actions de reconquête suivant :**

A. En matière fiscale et économique, la CGI demande pour le commerce de gros, que soient prises les mesures suivantes :

1. Modulation des acomptes d'IS et de CVAE

La crise du Covid 19 impacte fortement le chiffre d'affaires des entreprises et leur trésorerie. Afin de permettre de minimiser cet impact sans coût pour les finances publiques, la CGI demande que les **acomptes de l'impôt sur les sociétés et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) puissent être modulés** par les entreprises pour l'année 2020 en accordant une marge d'erreur de 30%. Une telle disposition permettrait d'éviter de fragiliser plus les trésoreries et d'alourdir les démarches administratives.

2. Charges liées à la lutte contre le Covid 19 et la détermination de la CVAE

La détermination de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) prend en compte le chiffre d'affaires et la valeur ajoutée. Cette dernière est déterminée à partir du chiffre d'affaires, majoré d'autres produits, et minoré des coûts de production et des charges, relatifs à des activités

imposables (c'est-à-dire dans le champ de la CFE et qui ne bénéficient pas d'une exonération) à l'exception des charges exceptionnelles qui en sont exclues.

La CGI demande que le commerce de gros puisse **intégrer dans le calcul de la valeur ajoutée, l'intégralité des charges liées aux Covid-19 engagées**, depuis le 1^{er} mars, tels que les frais d'équipements en protection individuels, les équipements sanitaires, les honoraires d'avocats, des comptables de cette période, les frais bancaires des PGE et autres dépenses afférentes à la situation du Covid-19.

Une telle disposition permettrait d'aider les entreprises à redémarrer leur activité en soutenant leur trésorerie.

3. Modulation de la cotisation foncière des entreprises (CFE)

La CFE étant calculée sur la valeur locative des biens immobiliers soumis à la taxe foncière, elle ne tient pas compte de la perte liée à l'activité et pénalise la trésorerie des entreprises. Pour remédier à ce déséquilibre, la CGI propose la **mise en place d'un abattement, au travers d'une modulation de la taxe en fonction du niveau de baisse d'activité lissée sur l'année 2020**. Cette exonération ou abattement devrait être applicable sur la CFE à payer de 2020.

4. Taxe Foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et abandon de loyers

Dans le cadre des aides mises en place par l'Etat à destination des entreprises, il a été demandé aux Bailleurs d'annuler les loyers, pour aider les TPE. Afin d'inciter le recours à ces annulations, consenties entre le 15 avril et le 31 décembre 2020, la CGI propose que les propriétaires ayant **annulé les loyers puissent bénéficier d'un abattement équivalent sur la taxe foncière** des locaux concernés.

En cas de reliquat d'abattement, la CGI demande que soit mis en place la **déduction fiscale des abandons de créances des loyers au titre des immeubles** donnés en location à une TPE qui aurait un lien ou pas de dépendance avec le bailleur et ce afin d'éviter une double imposition qui serait un frein au dispositif incité par l'Etat.

***NB :** Il est important de noter que pour les TPE ayant un CA inférieur ou égal à 50 millions d'euros, ce qui représente 95 % des entreprises du commerce de gros, exclure la non déduction de l'annulation du loyer fragilise d'autant plus leur trésorerie.*

5. Suppression de la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S)

La CGI demande, afin d'aider les entreprises lors de la reprise, **la suppression de la C3S dès 2020**, d'autant plus que l'Etat s'était engagé à la supprimer définitivement et qu'il s'agit d'un impôt cumulatif qui pénalise les filières à chaque échelon. Compte tenu de la fragilisation des différents acteurs et dans un souci de **compétitivité des entreprises et d'attractivité du territoire** pour l'après Covid, il serait opportun de la **supprimer définitivement**.

6. Aménagement de la directive ATAD

L'application de la directive ATAD sur la déductibilité des charges financières (intérêts d'emprunts) est limitée à 30% du résultat avant impôts, intérêts, provisions et amortissements (EBITDA), ou à 3 millions d'euros (charge financière maximum autorisé à déduire), si ce montant est supérieur, pour les sociétés intégrées et le régime mère-fille.

- Pour les prêts consentis et obtenus pendant la crise pour faire face à Covid 19 ces sommes et leurs intérêts seront **exclus du calcul de la directive ATAD**.
- Exclusion exceptionnelle pour 2020 du calcul du **ratio de sous-capitalisation** prévu par la directive ATAD.
- **Déduction totale des intérêts intra groupe** lorsque les sommes mises à disposition dans le cadre du Covid 19 dont les sommes sont transférées aux filiales dans les mêmes conditions financières que les emprunts souscrits par la société mère intégrée fiscalement ou non (non-application des articles 39 et 212 du CGI).

7. Prolongement du moratoire sur les requalifications des entrepôts logistiques en entrepôts industriels

Depuis un arrêt du Conseil d'Etat de 2005, la jurisprudence estime que revêtent un caractère industriel « les établissements dont l'activité nécessite d'importants moyens techniques, non seulement lorsque cette activité consiste dans la fabrication ou la transformation de biens corporels mobiliers, mais aussi lorsque le rôle des installations techniques, matériels et outillages mis en œuvre est prépondérant ». La notion de prépondérance n'étant pas définie, les corps de contrôle en font depuis une interprétation très extensive (et aléatoire en fonction de la localisation géographique) les conduisant à assimiler fiscalement à des usines la plupart des entrepôts en froid négatif, les entrepôts de stockage de pièces détachées et plus largement de produits interindustriels...

Il en résulte une **insécurité juridique très importante quant à la qualification des entrepôts** et un impact fiscal avec des coefficients multiplicateurs jusqu'à 7.

Compte tenu de la situation que nous traversons, la CGI demande pour le commerce de gros le **renouvellement du moratoire sur les « requalifications » des entrepôts** pour les années 2020 et 2021.

8. Recapitalisation et Abandon de créances

Afin d'aider les entreprises, fragilisées par la crise du Covid-19, à renforcer leurs fonds propres, la CGI propose de mettre en place pour les exercices 2020 et 2021, la possibilité de **déduire fiscalement les abandons de créances à caractère financier** et qu'ils soient **fiscalisés en charge et profit** au sein d'un même groupe et non neutralisés, dans une intégration fiscale des abandons de créances consenties et reçues.

9. Assouplissement des règles afférentes au Capital Social et aux capitaux propres

Lorsque la valeur des capitaux propres d'une entreprise représente moins de la moitié du capital social de l'entreprise, le franchissement de ce seuil déclenche l'obligation de mise en place de procédures spécifiques. Afin de soutenir au maximum le maintien des entreprises et éviter des dissolutions en cascade, il serait opportun d'assouplir les règles du droit des sociétés en accordant un **délai supplémentaire de 18 mois au délai actuel applicable**. Cela permettrait aux entreprises de pouvoir disposer de plus de temps pour recapitaliser leurs fonds propres, en cette période très incertaine.

10. Augmentation des critères et élargissement du CITE

Le commerce de gros de l'approvisionnement du bâtiment de 2nd Œuvre, a subi une baisse de près de 70% de son chiffre d'affaires pendant le confinement. Afin d'accompagner le redémarrage du secteur, **les dépenses éligibles au crédit d'impôt transition énergétique (CITE) pourraient être élargies pour les années 2020 et 2021 à la rénovation** des logements (même pour les petits travaux de rénovation) et en augmentant les montants des revenus fiscaux de référence (RFR).

Cette mesure permettrait d'aider à remplir le carnet de commandes des entreprises seul garant d'une reprise durable et pérenne en matière d'emploi.

11. Allongement de la durée des contrats d'assurance

Pendant la crise du Covid-19, le confinement a stoppé du jour au lendemain le fonctionnement de la majorité des entreprises et en particulier celles du commerce de gros qui n'ont pas pu poursuivre leurs activités. Or, pendant cette période, les contrats d'assurance ont continué à courir. Dans ces conditions et faute d'avoir pu mettre en jeu la perte d'exploitation ou autres dispositions contractuelles des contrats d'assurance, la CGI demande une **prolongation équivalente à la période de fermeture des établissements des contrats d'assurance IARD** (incendies, accidents et risques divers) sans appel de prime supplémentaire, correspondant à la durée du confinement imposée à l'activité.

12. Allongement de la durée de remboursement du PGE

Il est demandé afin de pouvoir faire face à la crise et aux aléas de la reprise d'activité, d'allonger la **durée maximale de remboursement à 10 ans** au lieu des 5 ans actuellement et du différé d'amortissement à 24 mois au lieu de 12 mois actuellement. De plus, il serait nécessaire de permettre un **remboursement anticipé** sans frais afin d'assouplir le cadre du PGE afin qu'il **s'adapte aux besoins des entreprises**.

13. Transformation du pacte Dutreil et Prêt Garanti par l'Etat (PGE)

Dans le cadre du pacte Dutreil, qui permet de faciliter la transmission des entreprises familiales, le paiement des droits de donation y afférents peut être différé pendant 5 ans suivant la donation, puis fractionné sur 10 ans. Pendant ces 5 premières années, un intérêt calculé au taux, prévu par l'article 401 de l'annexe III du CGI, devra être versé annuellement, puis le montant des droits sur 10 ans.

Afin de permettre en cette période de Covid 19 d'accompagner et de s'assurer du **maintien du tissu économique français en favorisant la transmission d'entreprises familiales** malgré la fragilisation de leurs finances, la CGI propose la possibilité, sur les années 2020 et 2021, de mettre en place un dispositif combinant le pacte Dutreil et le PGE en fixant un calendrier de remboursement des intérêts et du capital identique à celui prévu dans le pacte Dutreil (cf.supra).

14. Exclusion du plafonnement du montant de la règle de minimis

La règle de minimis est une règle européenne **encadrant le fonctionnement des aides aux entreprises**. Selon cette règle, une entreprise ne peut bénéficier que **de 200 000 € d'aides publiques par période de 3 exercices fiscaux consécutifs**. Compte tenu de la période de crise du Covid-19 que nous traversons et son caractère exceptionnel, la CGI propose que les aides afférentes au Covid-19 bénéficiant aux entreprises soient **exclues du calcul du plafond de 200 000 € de la règle de minimis**.

15. Crédit d'impôt publicité et communication

L'objet média n'est pas toujours reconnu dans sa qualité de média à part entière. Les gammes vendues par le commerce de gros de la communication par l'objet sont larges afin de répondre aux demandes diverses des annonceurs et des entreprises. Cette offre hétérogène nécessite l'intervention de multiples corps de métier qui ne sont plus ou peu représentés en France. La CGI propose la **création d'un crédit d'impôt pour soutenir la publicité et la communication dans les médias**, durement touchées pendant cette période de Covid-19 (entre -90 et -100% du CA), afin d'éviter un naufrage de tout un pan de l'industrie française, et notamment celui de l'objet média ou objet publicitaire. Cet accompagnement permettrait de réamorcer la pompe au moment de la reprise et d'accompagner l'industrie dans une production plus transparente, utile et respectueuse. Cette crise, malgré ses effets dévastateurs, peut être -doit être- une opportunité pour repenser profondément le fonctionnement du marché de la communication par l'objet et accompagner notre industrie dans une transition solidaire et nationale. Il pourrait être opportun de lier, d'une manière ou d'une autre, le crédit d'impôt, pour la partie objet média, à la fabrication et au marquage des produits en France.

16. La contribution sur les ventes en gros (CVG)

Instituée en 1991, la contribution sur les ventes en gros, qui vise notamment les répartiteurs pharmaceutiques, est assise sur leur chiffre d'affaires. C'est un impôt de production, positionné en amont de la création de valeur, particulièrement pénalisant et disproportionné. Sa justification économique est fragile voire inexistante et l'évolution de son montant est totalement déconnectée de l'évolution du résultat d'exploitation des entreprises de la répartition pharmaceutique. En cette période de crise de Covid-19, la répartition pharmaceutique a subi une baisse de plus de 15% de son chiffre d'affaires en raison notamment de la chute vertigineuse des prescriptions médicales fragilisant d'autant plus le secteur. Or, il est important de rappeler que la répartition pharmaceutique est un **maillon essentiel qui garantit une distribution sûre, efficace, traçable et particulièrement réactive des produits de santé** (Masques, gels hydroalcooliques, médicaments pour les patients ambulatoires etc). Dans ces conditions et afin de garantir une sécurité d'approvisionnement des pharmacies, la CGI demande la **suppression de la contribution sur les ventes en gros pour la répartition pharmaceutique**.

17. Report des Réformes du Service Central des Armes (SCA)

Deux réformes majeures administrées par le service central des armes (SCA) -Ministère de l'Intérieur- sont en cours de déploiement tant sur les marquages des armes que sur la mise en place du système informatique des armes (SIA) et du suivi des transactions et ce, afin d'assurer une traçabilité totale des armes au niveau européen. Si la profession partage les objectifs affichés et met tout en œuvre depuis des mois pour y parvenir, cela génère un coût significatif pour les entreprises du secteur très fragilisées financièrement par la crise du Covid-19 avec des pertes de chiffres d'affaires allant jusqu'à 100% suite au décret du 23 mars interdisant l'accueil du public, et engendrant la fermeture du commerce de détail d'armurerie. De plus, que cela soit la saison de tir sportif (compétitions) ou la saison de chasse à venir, toutes deux sont obérées par la crise actuelle.

En effet, que cela soit le marquage qui nécessite des investissements dans des machines ad hoc et dans la formation des salariés, ou les problématiques de traçabilité avec le passage du tout papier au tout informatique, qui implique une conduite du changement, les entreprises ne sont plus en mesure de pouvoir mener à bien ces adaptations dans le délai imparti.

Par conséquent, la CGI demande le **report au 31 mars 2021 des différentes dates d'échéance de la mise en conformité des entreprises concernant ces réformes menées par le SCA** dans leur ensemble.

18. Allongement des marchés publics et report des appels d'offre

Les marchés publics et leur exécution ont été lourdement impactés par les mesures de confinement prises par l'exécutif depuis le 17 mars dernier. Cela s'est traduit par la suspension de ces marchés. De plus, les entreprises ayant pour habitude de répondre à des appels d'offres, vont dans les prochains mois privilégier les marchés publics ou privés en cours, plutôt que de répondre à de nouveaux appels d'offre. Afin de ne pas pénaliser les entreprises très fragilisées, la CGI demande **la prolongation des marchés publics en cours de 6 à 12 mois minimum et le report d'autant des appels d'offre à venir**. Une telle mesure, permettrait aux entreprises de **remettre en route leur outil de travail** et être en mesure de **répondre dans de meilleures conditions aux futurs marchés**.

B. En matière sociale, la CGI demande pour le commerce de gros, que soient prises les mesures suivantes :

1. Maintien du chômage partiel

La préoccupation principale pour les entreprises est la reprise d'activité avec le maximum de salariés afin de préserver les emplois. Toutefois, cette **reprise sera lente et progressive avec un aléa très important sur sa pérennité**. En effet, il est impossible à ce stade de prévoir l'évolution de la pandémie (2^{ème} vague de Covid-19 notamment) dans les mois qui viennent. Les entreprises ont donc besoin de **souplesse et de pouvoir adapter leurs effectifs très rapidement en fonction de l'évolution du marché en évitant tant que possible de recourir au licenciement**.

Par conséquent, la CGI demande au moment de la reprise et jusqu'au 31 décembre 2020 un **maintien du chômage partiel, dans les conditions dérogatoires actuelles** (remboursement de l'employeur à hauteur des 70% de la rémunération brute) pour y faire appel en cas de nécessité conjoncturelle.

2. Dépassement du contingent d'heures supplémentaires et déplafonnement

Lors de la reprise, il ne faut pas exclure (et c'est souhaitable) la possibilité que certains secteurs d'activités puissent avoir une demande forte et un surcroît d'activité nécessitant de dépasser le contingent d'heures supplémentaires conventionnel. En pareil cas, et afin de donner les moyens aux entreprises de motiver les salariés, la CGI demande pour les années 2020 et 2021, une exonération de **toutes impositions et taxes sur les heures supplémentaires s'accompagnant d'une prorogation pour ces mêmes années d'un déplafonnement** des 5 000 € pour les entreprises et leurs salariés.

3. Allongement de la durée de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (31 décembre 2020)

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, dont les conditions de mise en place et de versement ont été modifiées par ordonnance le 1^{er} avril, pourrait être utilisée pour motiver les salariés dans le cadre de la reprise du travail et leur redonner du pouvoir d'achat pour les inciter à consommer. Cette prime prend fin au 31 août 2020 alors que la reprise ne sera pas, dans nombre de secteurs d'activités, effectivement encore arrivée. Par conséquent, la CGI demande que la **date limite de versement de la prime de pouvoir d'achat soit reportée jusqu'au 31 décembre 2020 pour être en mesure de stimuler et récompenser le cas échéant, le travail des salariés lors de la reprise.**

4. Une exonération de charges sociales

Afin de favoriser le maintien de l'emploi dans les entreprises lors du déconfinement et de tenir compte de l'absence totale de visibilité sur le niveau d'activité dans les mois qui viennent, la CGI demande une **exonération de charges sociales proportionnelle à la baisse du chiffre d'affaires de l'entreprise à compter du 11 mai et jusqu'au 31 décembre 2020.**

Pour conclure, la CGI souhaite que l'ensemble de ces mesures soient examinées avec la plus grande attention et reçoivent un accueil favorable afin que le commerce de gros puisse repartir dans de bonnes conditions et continuer à irriguer l'ensemble de l'économie française.

Philippe BARBIER
Président de la CGI

A propos de la CGI :

A travers l'union de 36 fédérations de la branche, la CGI, Confédération Française du Commerce de Gros et International, est l'organisation professionnelle représentative de l'ensemble du négoce : biens d'équipement interindustriels, biens de consommation non-alimentaires et alimentaires. La CGI représente 150 000 entreprises partout en France (dont 95% de PME), 968 000 salariés et près de 790 milliards d'euros de chiffre d'affaires. Le secteur recrute chaque année 90.000 personnes.

www.cgi-cf.com @CGI_CF